Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 011-200035707-20261109-AR_2026_030-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude

Folio 2026-059

ARRETE n° AR-2026-030

Fait à Bram,
Le 9 novembre 2026

ARRETE PORTANT
RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 approuvant les statuts de la communauté de communes,

VU le procès-verbal de l'élection du Président du 14 avril 2026,

VU les arrêtés d'opposition pris par les communes de Belpech, Bram, Cahuzac, Carlipa, Cenne-Monesties, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Generville, Hounoux, La Force, Lafage, Lasserre de Prouille, Laurac, Molandier, Montréal, Orsans, Pech Luna, Pécharic et le Py, Saint-Amans, Saint-Gaudéric, Villasavary, Villeneuve-les-Montréal, Villepinte et Villesiscle

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère est compétente en matière :

- de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- d'habitat,
- de voirie (circulation et stationnement et/ou stationnement sur la voie publique ; délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis),
- d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT que l'exercice de ses compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences ;

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire peut s'opposer au transfert de chacun de ces pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT que dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que, depuis le 1er janvier 2021, le transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant au transfert représentent au moins 50% de la population de l'EPCI ;

CONSIDERANT que 21 maires sur 38 se sont opposés au transfert de pouvoir de police en matière d'habitat ;

ARRETE :

Article 1 : Le Président de la communauté de communes du Piège Lauragais Malepère conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2 du CGCT, renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres sauf pour la police de la réglementation de l'assainissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État dans le département et publié au registre des arrêtés.

Le Président,

André VIOLA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :
- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ; - soit par voie dématérialisée accessible par le site internet https://citoyens.telerecours.fr

AV